



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.98
19 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 d) de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:
SCIENCE ET ENVIRONNEMENT**

Costa Rica: projet de résolution

2002/... Les droits de l'homme, l'environnement et le développement durable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/196 du 20 décembre 1988, 44/172 A et B du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989, 45/211 du 21 décembre 1990, 46/126 du 17 décembre 1991, 46/168 du 19 décembre 1991 et 47/190 du 22 décembre 1992,

Considérant la résolution de l'Assemblée générale 55/199 du 20 décembre 2000 sur l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant ses résolutions 1994/65 du 9 mars 1994, 1995/14 du 24 février 1995, 1995/81 du 8 mars 1995, 1996/13 du 11 avril 1996, 2001/35 du 23 avril 2001 et ses décisions 1993/114 du 10 mars 1993, 1997/102 du 3 avril 1997 et 2001/111 du 25 avril 2001,

Rappelant également les rapports présentés à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (dénommée auparavant Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) par sa Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1993/7 et E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1),

Rappelant en outre les résolutions de la Sous-Commission 1994/27 et 1994/37, toutes deux du 26 août 1994,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire et l'Agenda des Nations Unies englobant l'éradication de la pauvreté, les droits de l'homme, le développement durable et la consolidation de la paix,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I) et Action 21 (A/CONF.151/26, vol. II), adoptées le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant le chapitre 33 d'Action 21 (A/CONF.151/26, vol. II) sur l'apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement aux fins d'un développement durable,

Considérant le mandat dont la Commission du développement durable est investie s'agissant de la mise en œuvre d'Action 21 et les importants travaux relatifs aux questions liées à l'environnement et au développement menés par la Commission du développement durable, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres instances compétentes,

Constatant que la dégradation de l'environnement est porteuse de conséquences potentiellement négatives pour les droits de l'homme et la jouissance de la vie, la santé et un niveau de vie satisfaisant,

Considérant que la promotion d'un environnement mondial sain contribue à la protection du droit fondamental de chacun à la vie et à la santé,

Rappelant que chacun devrait jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications et appelant à une coopération internationale tendant à assurer le plein respect des droits et de la dignité de l'homme dans ce domaine d'intérêt universel,

1. *Accueille avec satisfaction* la tenue du séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'environnement coorganisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en application de la décision 2001/111 de la Commission, le 16 janvier 2002 à Genève;

2. *Prend note* des conclusions de la réunion préparatoire d'experts (E/CN.4/2002/WP.7, annexe II) tenue les 14 et 15 janvier 2002 et des opinions exprimées durant le séminaire concernant le bilan et l'évaluation des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992;

3. *Constate* que les droits de l'homme, l'environnement et le développement durable sont interdépendants et corrélés;

4. *Réaffirme* qu'aucune des personnes œuvrant à la protection de l'environnement ne devrait être sanctionnée, persécutée ou harcelée en raison de ses activités et que des mécanismes efficaces tendant à prévenir et à réparer tout préjudice causé à ces personnes doivent être mis en place, notamment des voies de recours pour les victimes;

5. *Estime nécessaire* que la justice combatte toutes les formes de discrimination en matière d'environnement, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Se félicite* des dispositions prises par les États pour promouvoir une prise de conscience accrue de l'importance des liens existant entre les droits de l'homme, l'environnement et le développement durable;

7. *Invite* l'ensemble des institutions et organismes internationaux concernés, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu de leurs mandats et programmes de travail approuvés respectifs, à procéder à un échange d'informations et de connaissances spécialisées

sur les questions d'intérêt commun touchant à ces liens, s'agissant en particulier de l'éradication de la pauvreté et du renforcement des capacités;

8. *Invite* le Sommet mondial du développement durable, lors de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à examiner les progrès accomplis depuis la Conférence en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme sous l'angle des questions environnementales et du développement durable;

9. *Invite également* le Sommet mondial du développement durable à examiner la question de la protection de tous les droits de l'homme en tant que contribution à une approche équilibrée et intégrée englobant les trois volets – économique, social, environnemental – du développement durable;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, un rapport exposant les résultats pertinents du Sommet mondial du développement durable ainsi que les autres faits nouveaux internationaux d'ordre juridique relatifs aux liens entre la protection des droits de l'homme, la protection de l'environnement et le développement durable;

11. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour.
